

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

janvier 2011

SOMMAIRE

	Pages
Arrêtés à caractère réglementaire	
AFGE 10/221	Dérogation à l'emploi de salariés le dimanche 16 janvier 2011
AFGE 11/07	Reprise des concessions 15 et 30 ans
AV/2010-414	Réglementation de la circulation et du stationnement : Grande rue au n°130 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>
2011.01.001	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Raspail au n°32 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>
2011.01.002	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Tupin et rue Voltaire au n°29 - Arrêté temporaire sur voie communautaire
2011.01.003	Réglementation du stationnement : rue Raspail au n°32 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>
2011.01.004	Réglementation du stationnement : rue du Bac au n°2 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>
2011.01.005	Réglementation du stationnement : rue du Professeur Fleming au n°3 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>
2011.01.006 (Annule et remplace le n°2011.01.004)	Autorisation d'échafauder : rue Charles Fourrier au Sud de la rue Claude Michel <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>
2011.01.007	Réglementation du stationnement : rue Raspail au n°14 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>
2011.01.008	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Henri Barbusse entre la rue Jacquard et la rue Père Antoine Bertrand <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>
2011.01.009	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Jacquard <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>
2011.01.010 (Annule et remplace le n°2011.01.004)	Réglementation du stationnement : rue du Bac au n°2 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>
2011.01.011	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue du Petit Revoyet au n°62 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>
2011.01.012	Réglementation de la circulation et du stationnement : Grande rue au n°65 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>
2011.01.013	Réglementation du stationnement : Grande rue au n°166 – Place De Lattre De Tassigny - Arrêté temporaire sur voie communautaire
2011.01.014	Mise en place de palissades : place De Lattre De Tassigny <i>Arrêté temporaire sur voie communale</i>
2011.01.015	Réglementation du stationnement : rue Marceau en face du n°6 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>
2011.01.016	Réglementation du stationnement : rue Commune de Paris au n°30 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>
2011.01.017 (Prolongation du n° PALISSADE/2010-001)	Mise en place de palissades : Grande rue - Rue Orsel <i>Arrêté temporaire sur voie départementale et sur voie communautaire</i>
2011.01.018 (Prolongation du n° AV/2010-001)	Réglementation de la circulation et du stationnement : Grande rue <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>
2011.01.019	Réglementation du stationnement : aire de stationnement de la gare <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>
2011.01.020	Réglementation du stationnement : rue Etienne Dolet au n°8 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>
2011.01.021	Réglementation du stationnement : rue Etienne Dolet au n°1 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>
2011.01.022	Réglementation du stationnement : avenue de la Californie au n°35 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>
2011.01.023	Mise en place de palissades : rue Pierre Sépard <i>Arrêté temporaire sur voie départementale, communautaire et voie privée</i>
2011.01.024	Installation de banderoles : Grande rue au n°122 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>
2011.01.025 (Renouvellement de ECH/2010-082)	Autorisation d'échafauder : Grande rue au n°91 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>

2011.01.026	Réglementation du stationnement : rue Parmentier au n°7 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	43
2011.01.027	Réglementation du stationnement : Grande rue au n°44 <i>Arrêté temporaire sur parking communal</i>	44
2011.01.028	Réglementation du stationnement : rue Parmentier au n°7 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	45
2011.01.029	Réglementation des travaux d'urgence et de maintenance effectués par les services urbains - <i>Arrêté permanent sur voies communautaires et départementales</i>	46 à 47
2011.01.030	Réglementation des travaux d'urgence et de maintenance effectués par les services urbains - <i>Arrêté permanent sur voies communautaires et départementales</i>	48 à 49
2011.01.031	Réglementation des travaux d'urgence et de maintenance effectués par les services urbains - <i>Arrêté permanent sur voies communautaires et départementales</i>	50 à 51
2011.01.032	Réglementation du stationnement : Grande rue au n°125 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	52
2011.01.033	Réglementation de la circulation et du stationnement : chemin des Célestins au n°40 - <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	53 à 54
2011.01.034	Réglementation du stationnement : rue Raspail au n°32 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	55
2011.01.035	Autorisation d'échafauder : rue du Buisset au n°90 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	56 à 57
2011.01.036	Réglementation de la circulation et du stationnement : boulevard Général de Gaulle au n°3 - <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	58 à 59
2011.01.037	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Charton, rue Blanqui, rue Louis Aulagne – <i>Arrêté temporaire sur voies communautaires et départementales</i>	60 à 61
2011.01.038	Réglementation du stationnement : rue Diderot au n°9 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	62
2011.01.039	Réglementation des interventions d'urgences effectuées par les services techniques de la commune – <i>Arrêté permanent sur voies communautaires, départementales et communales</i>	63
2011.01.040	Réglementation de la circulation et du stationnement : Grande rue face au n°103 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	64 à 65
2011.01.041	Autorisation d'échafauder : rue Parmentier au n°14 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	66 à 67
2011.01.042	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Tupin au n°7 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	68 à 69
2011.01.043	Réglementation du stationnement : rue Fleury au n°39 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	70
2011.01.044	Autorisation d'échafauder : Grande rue au n°121 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	71 à 72
2011.01.045	Autorisation d'échafauder : Grande rue au n°115 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	73 à 74
2011.01.046	Réglementation de la circulation et du stationnement <i>Arrêté permanent sur voie communautaire, départementale et communale</i>	75 à 77
2011.01.047	Réglementation du stationnement : rue Etienne Dolet au n°2 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	78
2011.01.048 (Renouvellement du n°2011.01.025)	Autorisation d'échafauder : Grande rue au n°91 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	79 à 80
2011.01.049	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Pasteur au n°1Bis <i>Arrêté temporaire sur voie communale</i>	81 à 82
2011.01.050	Réglementation du stationnement : place Kellermann <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	83
2011.01.051	Réglementation du stationnement : rue Orsel au n°36 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	84
2011.01.053	Réglementation de la circulation et du stationnement : avenue Jean Jaurès du n°8 au n°12 – <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	85 à 86
2011.01.054	Réglementation de la circulation et du stationnement : Grande rue au n°98 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	87 à 88
2011.01.055	Réglementation de la circulation et du stationnement : boulevard Emile Zola <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	89 à 90
2011.01.056	Mise en place d'une benne : rue Marceau au n°4 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	91 à 92
2011.01.057	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Charles Fourier – Chemin des Célestins – <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	93 à 94
2011.01.058	Réglementation de la circulation et du stationnement : boulevard Emile Zola au n°60, angle rue Louis Pasteur et boulevard Emile Zola <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	95 à 96
2011.01.059 (Prolongation n°ECH/2010-087)	Autorisation d'échafauder : rue Pierre Sémard au n°67 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	97 à 98
2011.01.060	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue du Tapis Vert au n°19 bis <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	99 à 100

2011.01.061	Réglementation du stationnement : rue Charton – rue Pierre Sépard <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire et départementale</i>	101 à 102
2011.01.062	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue du Perron <i>Arrêté temporaire sur voies communautaires</i>	103 à 104
2011.01.063	Réglementation du stationnement : rue de la République au n°8 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	105
2011.01.064	Autorisation d'échafauder : rue Etienne Dolet au n°2 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	106 à 107
2011.01.065	Mise en place d'une benne : rue de la République au n°19 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	108 à 109
2011.01.066	Réglementation du stationnement : boulevard Emile Zola au n°17 et rue Parmentier au n°7 bis <i>Arrêté temporaire sur voies départementales et communautaire</i>	110
2011.01.067	Réglementation de la circulation et du stationnement : place Anatole France <i>Arrêté temporaire sur voies communautaires</i>	111 à 112
2011.01.068	Réglementation du stationnement : rue Etienne Dolet au n°12 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	113
2011.01.069	Réglementation de la circulation et du stationnement : avenue de la Californie au n°31 <i>– Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	114 à 115
2011.01.070	Réglementation du stationnement : rue Narcisse Bertholey au n°36 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	116
2011.01.071	Réglementation du stationnement : rue Pierre Sépard au n°35 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	117
2011.01.072	Autorisation d'échafauder : rue Charton au n°89 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	118 à 119
2011.01.073	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue de la République <i>Arrêté temporaire sur voies communautaires</i>	120 à 121
2011.01.074	Réglementation des travaux d'urgence et de maintenance effectués par les services urbains – <i>Arrêté permanent sur voies communales, communautaires et départementales</i>	122 à 123
2011.01.075	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Francisque Jomard au n°90 <i>Arrêté temporaire sur voies communautaires</i>	124 à 125
2011.01.076	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Ferrer – boulevard de l'Yzeron – rue du Buisset – <i>Arrêté temporaire sur voies communautaires</i>	126 à 127
2011.01.077	Réglementation des travaux d'urgence et de maintenance effectués par les services urbains – <i>Arrêté permanent sur voies communales, communautaires et départementales</i>	128 à 129
2011.01.078 (Annule et remplace le n°2011.01.051)	Réglementation du stationnement : rue Orsel au n°36 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	130
2011.01.079	Réglementation de la circulation et du stationnement : Grande rue au n°253 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	131 à 132
2011.01.080	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Diderot au n°5 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	133 à 134
2011.01.081	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Lafayette au n°25 <i>Arrêté temporaire sur voies communautaires</i>	135 à 136
2011.01.082	Autorisation d'échafauder : rue du Buisset au n°90 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	137 à 138
2011.01.083	Autorisation d'échafauder : rue Francisque Jomard au n°4 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	139 à 140
2011.01.084	Réglementation de la circulation et du stationnement : chemin de Montmein <i>Arrêté temporaire sur voies communautaires</i>	141 à 142
2011.01.085	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Narcisse Bertholey au n°32 <i>Arrêté temporaire sur voies communautaires</i>	143 à 144
2011.01.086	Réglementation du stationnement : Grande rue au n°125 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	145
2011.01.087 (Prolongation du n°2011.01.019)	Réglementation du stationnement : aire de stationnement de la gare <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	146
2011.01.088	Réglementation du stationnement : rue Fleury au n°39 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	147
2011.01.089	Réglementation du stationnement : aire de stationnement de la Camille <i>Arrêté temporaire sur voie communale</i>	148

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS



ARRETE DU MAIRE

AFGE 10/221

Objet : Dérogation à l'emploi de salariés le dimanche

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les dispositions des articles L.3132-26 ; L.3132-27 et R.3132-21 du code du travail,

Vu la demande d'Oullins centre ville relative à l'application de l'article précité du Code du Travail,

Après consultation des organisations des employeurs et des salariés, à savoir : Confédération française démocratique du travail, Confédération française des travailleurs chrétiens, Confédération générale du travail, Force ouvrière, Confédération générale des petites et moyennes entreprises Groupement interprofessionnel Lyonnais

ARRETE

Article I :

Une autorisation d'ouverture exceptionnelle le dimanche est accordée selon les modalités visées aux articles suivants. Il est rappelé que la consultation des représentants du personnel de l'entreprise est obligatoire dans les entreprises de plus de 50 salariés.

Article II :

Octroi dérogatoire à l'emploi de salariés pendant tout ou partie de la journée du dimanche 16 janvier 2011 pour les branches d'activités :

- commerce de textiles en magasin spécialisé ;
- commerce d'habillement en magasin spécialisé ;
- commerce de la chaussure ;
- commerce de la maroquinerie et d'articles de voyage ;
- commerce de livres en magasin spécialisés ;
- commerces d'optique ;

- commerce de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé,
- commerce d'articles de sports en magasin spécialisé ;
- commerce de vaisselle, et objets, mobilier en céramique, faïence, porcelaine et verrerie ;
- commerce de jeux et jouets en magasin spécialisé.
- Supérettes
- Supermarché
- Grands magasins – magasins populaires

Article III :

Chaque salarié ainsi privé du repos dominical bénéficiera :

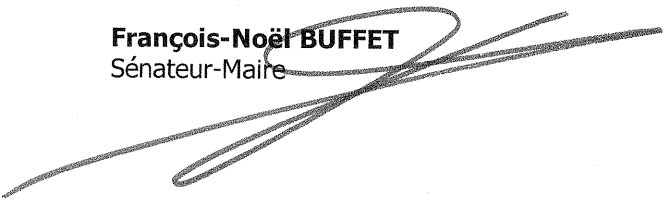
- d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ;
- d'un repos compensateur équivalent en temps.

Article IV :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Rhône et à la Direction du Travail et de l'emploi; il sera affiché en Mairie.

Fait à Oullins, le 31 décembre 2010

François-Noël BUFFET
Sénateur-Maire



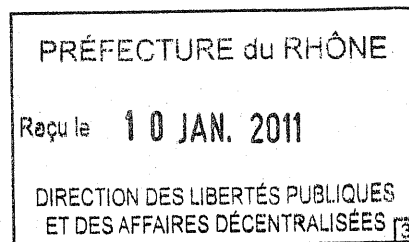
REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRETE DU MAIRE

**Objet : Reprise des concessions 15 et 30 ans.
AFGE/11/07**



Nous, Maire d'Oullins,

- Vu le code général des collectivités territoriales
- Vu le règlement intérieur du cimetière en date du 28 novembre 2008 applicable au 1^{er} janvier 2009
- Considérant qu'il convient d'assurer une rotation normale dans l'attribution des concessions temporaires consenties dans le cimetière pour l'attribution d'emplacements de sépultures :

ARRETONS :

Article 1er : Les concessions visées à l'article 3 sont susceptibles de faire l'objet d'une reprise administrative en 2011.

Article 2 : Les familles qui le souhaiteraient doivent faire enlever les monuments ou signes funéraires et autres objets quelconques existants sur la concession dans les plus brefs délais.

Article 3 : La liste des concessions concernées par cet arrêté est la suivante :

MASSE	N°	CONCESSIONNAIRE	MOTIF	DATE ABANDON
B	128	GREVE/DUBESSET	Domaine communal au 01/01/1997	
E	51	ALONSO	Abandon au	18/01/2010
E	62	FAURE	Domaine communal au 01/01/1996	
E	63	ALLIROL	Domaine communal au 01/01/1996	
E	159	MAITRE	Domaine communal au 01/01/1997	16/06/1995
F	131	BONNICHON/BUSSERY	Domaine communal au 01/01/2007	
I	178	SEVETIER/Boudot/Soulon	Domaine communal au 01/01/1992	
I	181	POMMIER/Passot/Augoyat	Domaine communal au 01/01/1992	
I	186	CHALAYE	Abandon légalisé	26/03/2007
I	187	CHALAYE	Abandon légalisé	16/03/2007
I	190	BENAT	Abandon	
I	200	MONTEIL	Domaine communal	01/01/1995
I	289	GUINARD/FAVEL	Domaine communal au 01/01/1992	
I	311	PILLIEUX/GUICHARD	Domaine communal au 01/01/1977	
J	19	ARNAUD/SALINAS	Domaine communal au 01/01/1989	
J	24	REYNAUD	Domaine communal au 01/01/1986	
K	143	VERICEL	Abandon légalisé	07/03/2007
MN	42	COLLOMB	Domaine communal au 01/01/2011	19/01/2009
MN	64	LEGRAS	Domaine communal au 01/01/2007	
MN	144	MALOSSE	Domaine communal au 01/01/2006	
MN	158	TANDY	Domaine communal au 01/01/1990	
R	4	FAVRIN	Abandon	03/02/2010
3	49	VIALET	Domaine communal au 01/01/2006	25/10/2006

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Chef du service des Affaires Générales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Oullins, le 5 janvier 2010

Pour Le Maire d'Oullins
L'adjoint aux affaires générales



Philippe LOCATELLI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
GRANDE RUE AU NUMERO 130

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de monsieur GUILLEMOT Christophe, 130 GRANDE RUE, 69600 OULLINS ;

Considérant que pour faciliter les travaux de **manutention** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire :

- GRANDE RUE, devant le numéro 130, sur 20 mètres linéaires,

Le samedi 08 janvier 2011 de 08h00 à 19h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Le véhicule en stationnement devra être signalé par des balises coniques de type K5,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

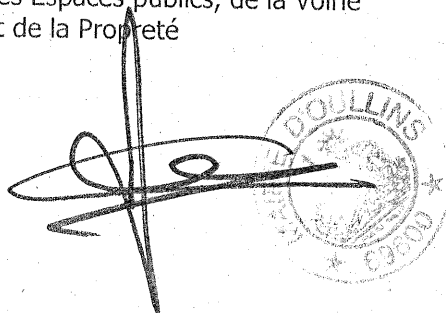
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 30 décembre 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE RASPAIL AU NUMERO 32

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de l'entreprise **DEMENAGEMENT P. MADINIER, ZI Champ-Muzet, RN 7, 26140 ALBON**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- RUE RASPAIL devant le numéro 32, sur deux places ;
Le jeudi 20 janvier 2011 de 9 heures à 14 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

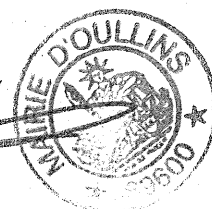
ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 3 janvier 2011

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE TUPIN ET RUE VOLTAIRE AU NUMERO 29

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **LBBTP, 24 bis avenue CARNOT, 69250 NEUVILLE SUR SAÔNE;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **livraison de matériaux** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire ;

- Rue VOLTAIRE, devant le numéro 29, sur trois places,

Du jeudi 06 janvier 2011 au samedi 05 février 2011 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Suivant les nécessité du chantier et ponctuellement, la circulation pourra être barrée dans la rue TUPIN, sous condition qu'une déviation soit mise en place par la rue Victor HUGO, cette interdiction ne pourra être effective les mardis et jeudis, jours de marché.
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 03 janvier 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE RASPAIL AU NUMERO 32

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de **Madame CHRISTOPHE Sylvie, 32 rue Raspail, 69600 OULLINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public concernant un déménagement ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- RUE RASPAIL devant le numéro 32, sur deux places ;
Le vendredi 7 janvier 2011 de 17 heures à 19 heures
et le samedi 8 janvier 2011 de 8 heures à 19 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

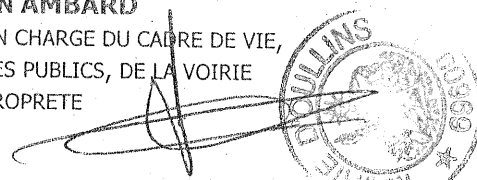
ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 4 janvier 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE DU BAC AU NUMERO 2

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de l'entreprise **DEMECO JANIN, 205 avenue Charles de Gaulle, BP 49, 69811 TASSIN cédex**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- RUE DU BAC devant le numéro 2, sur quatre places ;
Le vendredi 7 janvier 2011 de 17 heures à 19 heures
et le samedi 8 janvier 2011 de 8 heures à 19 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OUILLINS, le 4 janvier 2011

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE DU PROFESSEUR FLEMING AU NUMERO 3

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de **Madame TANANE Naima, 3 rue du Professeur Fleming, 69600 OULLINS** pour le stationnement de véhicules sur le domaine public;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **RUE DU PROFESSEUR FLEMING devant le numéro 3, sur 15 mètres ;**

Le vendredi 14 janvier 2011 de 8 heures à 19 heures et

le samedi 15 janvier de 8 heures à 19 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 5 janvier 2011

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

RUE CHARLES FOURIER AU SUD DE LA RUE CLAUDE MICHEL

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de **Mr et Mme CHARVIER, 71 rue Claude MICHEL, 69600 OULLINS** pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

ARTICLE 2 : L'échafaudage sera situé :

- **Rue Charles FOURIER, au Sud de la rue Claude MICHEL, côté Est.**
Du lundi 10 janvier 2011 au jeudi 20 janvier 2011.

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **11,4 mètres**.

ARTICLE 3 : Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 9 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie (toute semaine commencé est due dans son intégralité), ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

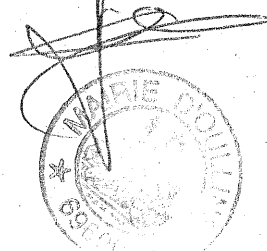
ARTICLE 10 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 4 janvier 2011

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE RASPAIL AU NUMERO 14

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la demande de **Madame PERROT Brigitte, 14 rue Raspail, 69600 OULLINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **RUE RASPAIL devant le numéro 14, sur deux places ;
Le samedi 22 janvier 2011 de 8 heures à 19 heures
et le dimanche 23 janvier 2011 de 8 heures à 19 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 4 janvier 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE HENRI BARBUSSE ENTRE LA RUE JACQUARD ET LA RUE PERE ANTOINE BERTRAND

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **TSG, 8 allée Bernard PALISSY, 69780 MIONS;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **branchement ErDF** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire ;

- Rue Henri BARBUSSE, entre la rue JACQUARD et la rue Père Antoine BERTRAND, des deux côtés de la rue ;

Du vendredi 14 janvier 2011 au vendredi 28 janvier 2011 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation pourra être barrée dans la rue Henri BARBUSSE, sous condition qu'une déviation soit mise en place par les rues adjacentes,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

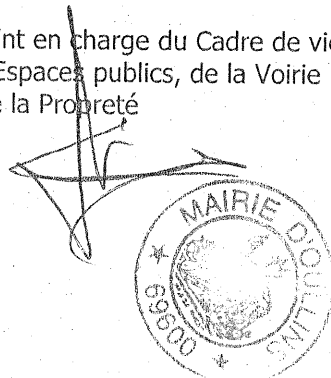
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 04 janvier 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE JACQUARD

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de la Mairie d'Oullins, place Roger SALENGRO, 69600 Oullins;

Considérant que pour faciliter le déroulement d'une manifestation et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire ;

- Rue JACQUARD, côté Sud, sur les huit premières places à l'Est de la rue Henri BARBUSSE;

Le jeudi 13 janvier 2011 de 14h00 à 24h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par les services techniques 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

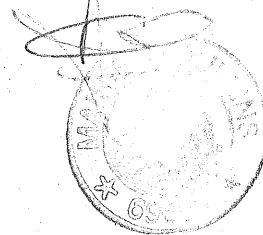
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 04 janvier 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE DU BAC AU NUMERO 2

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de l'entreprise **DEMECO JANIN, 205 avenue Charles de Gaulle, BP 49, 69811 TASSIN cédex**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- RUE DU BAC devant le numéro 2, sur quatre places ;
Le mardi 11 janvier 2011 de 08 heures à 19 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

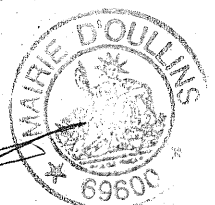
ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 5 janvier 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DU PETIT REVOYET AU NUMERO 62

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **ETTP, ZAC de CHASSAGNE, 69360 TERNAY;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **branchement GrDF** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire ;

- Rue du Petit REVOYET, au numéro 62, des deux côtés de la rue, sur 30 mètres linéaires ;

Du lundi 17 janvier 2011 au vendredi 28 janvier 2011 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Suivant les nécessité du chantier, la circulation pourra être barrée dans la rue du Petit REVOYET, sous condition qu'une déviation soit mise en place par les rues adjacentes,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

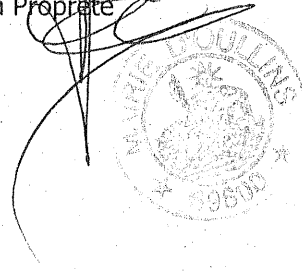
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 05 janvier 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

GRANDE RUE AU NUMERO 65

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **3 BAIES, ZI Grange-Eglise, 69590 Saint SYMPHORIEN sur COISE;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **Changement de fenêtre** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire ;

- GRANDE RUE, devant le numéro 65, sur 10 mètres linéaires ;

Le lundi 31 janvier 2011.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Le véhicule sera autorisé à stationner à cheval sur le trottoir,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

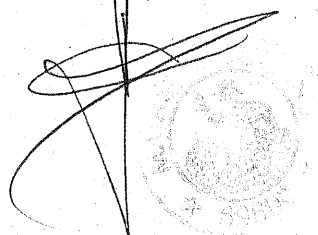
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 05 janvier 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

GRANDE RUE AU NUMERO 166 – PLACE DE LATTRE DE TASSIGNY

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de l'entreprise **BGM Agencement, 19 rue du pont d'ARTHAUD, 69510 MESSIMY**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- GRANDE RUE, devant le numéro 166, sur trois places ;
 - Place DE LATTRE DE TASSIGNY, pour un véhicule dont le PTAC<3.5T,
- Du lundi 17 janvier 2011 au vendredi 18 mars 2011.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 5 janvier 2011

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : MISE EN PLACE DE PALISSADES : PLACE DE LATTRE DE TASSIGNY

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

VU la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la demande de l'entreprise **BGM Agencement, 19 rue du pont d'ARTHAUD, 69510 MESSIMY** pour l'installation de palissades sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : La demande du pétitionnaire est autorisée aux conditions suivantes :

Localisation :

Place DE LATTRE DE TASSIGNY :

- La palissade de chantier devra être placée, côté Ouest, au Sud de la GRANDE RUE, sur une longueur de 11 mètres ;

Caractéristiques :

- La conception de la palissade devra interdire tout affichage sauvage. Ces mêmes palissades devront être éclairées de nuit aux frais du pétitionnaire, par un système de flash en tête de chaque palissade ;
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;
- La palissade ne devra avoir aucun point d'ancrage dans la voirie ;
- La palissade sera autorisée pendant la période :

Du lundi 17 janvier 2011 au vendredi 18 mars 2011.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Des panneaux de signalisation "piétons passer en face" seront mis en place de chaque extrémité de la palissade.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire ou son représentant dûment mandaté devra faire réaliser à sa charge et à ses frais un état des lieux du trottoir et de la chaussée par un huissier.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

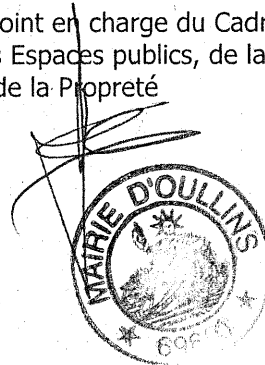
ARTICLE 7 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 05 janvier 2011

Christian AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE MARCEAU EN FACE DU NUMERO 6

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de **Madame ESPINOZA Emilie, 1 place Arles DUFOUR, 69600 OULLINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊT O N S

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- RUE MARCEAU en face du numéro 6, sur deux places ;
Le samedi 8 janvier 2011 de 8 heures à 13 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

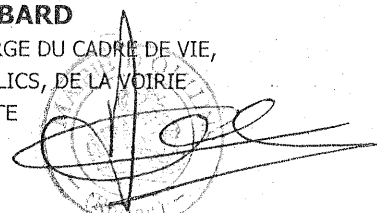
ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 5 janvier 2011

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE COMMUNE DE PARIS AU NUMERO 30

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de **Madame BAYERE Françoise, 108 route de Strasbourg, 69300 CALUIRE ET CUIRE**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un démenagement le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- RUE DE LA COMMUNE DE PARIS devant le numéro 30, sur quatre places ;
Le mardi 1^{er} février 2010 de 8 heures à 19 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

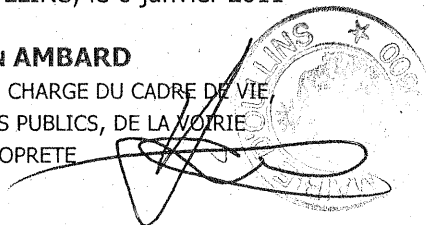
ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 6 janvier 2011

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOTRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**Département du Rhône
VILLE D'OULLINS****ARRÊTE DU MAIRE**

Objet : MISE EN PLACE DE PALISSADES : GRANDE RUE – RUE ORSEL

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE ET VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2003 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de l'entreprise **CHANTIERS MODERNES, 3 rue Maryse Bastié, 69673 BRON Cedex** pour l'installation de palissades sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : La demande du pétitionnaire est autorisée aux conditions suivantes :

Localisation :**Rue ORSEL :**

- La palissade de chantier devra être placée, côté Nord, à l'Est de la Grande Rue, sur une longueur de 40 mètres ;
- La voie de circulation devra avoir au point le plus étroit, au minimum 3,5 mètres de large;

Grande Rue :

- La palissade de chantier devra être placée, côté Est, au Nord de la rue Orsel, sur une longueur de 25 mètres ;
- Les voies de circulations devront avoir au point le plus étroit, au minimum 3,5 mètres de large par voie ;

Caractéristiques :

- La conception de la palissade devra interdire tout affichage sauvage. Ces mêmes palissades devront être éclairées de nuit aux frais du pétitionnaire, par un système de flash en tête de chaque palissade ;
- L'accès à la zone de chantier se fera par deux portails situés, Grande Rue, ouvrant vers l'intérieur, et en barrières de type Héras pleines ;
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;
- La palissade ne devra avoir aucun point d'ancrage dans la chaussée ;
- La palissade sera posée sur des glissières en béton armé,
- La palissade sera autorisée pendant la période :

Du samedi 01 janvier 2011 au samedi 31 décembre 2011 inclus.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Des panneaux de signalisation "piétons passer en face" seront mis en place de chaque extrémité de la palissade.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire ou son représentant dûment mandaté devra faire réaliser à sa charge et à ses frais un état des lieux du trottoir et de la chaussée par un huissier.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **CHANTIERS MODERNES, 3 rue Maryse Bastié, 69673 BRON Cedex**, chargée des travaux et conformément à l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

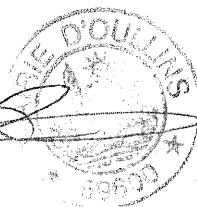
ARTICLE 8 : Les droits de voirie afférents à la présente autorisation seront transmis à l'entreprise **CHANTIERS MODERNES, 3 rue Maryse Bastié, 69673 BRON Cedex**, dès la fin des travaux.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 06 janvier 2010

Christian AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Département du Rhône
VILLE D'OULLINS**

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

GRANDE RUE

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande de l'entreprise **CHANTIERS MODERNES, 3 rue Maryse Bastié, 69673 BRON Cedex;**

Considérant que pour faciliter **l'exécution de travaux de terrassement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Grande Rue, des deux côtés, de la rue de la république à la rue Orsel,

Du samedi 01 janvier 2011 au samedi 31 décembre 2011 inclus.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite dans la voie côté Est entre la rue Orsel et le numéro 73 de la Grande Rue.

- La voie de circulation côté Ouest sera déviée sur le stationnement libéré à cet effet, où la circulation se fera dans le sens Nord/Sud
- La voie de circulation Est sera déviée sur la voie Ouest, où la circulation se fera dans le sens Sud/Nord

ARTICLE 3 : Un passage piéton provisoire de couleur jaune sera créé :

- Au droit du numéro 73
- Au droit du numéro 79

ARTICLE 4 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Les emplacements se trouvant dans une zone de stationnement payant, les droits de voirie afférents à la présente autorisation seront transmis à l'entreprise **CHANTIERS MODERNES, 3 rue Maryse Bastié, 69673 BRON Cedex**, dès la fin des travaux.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 8 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 9 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

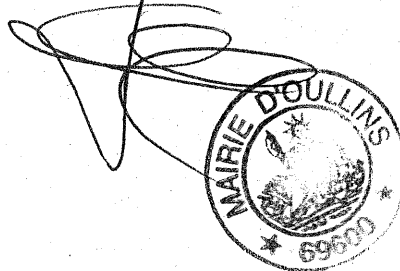
ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **CHANTIERS MODERNES, 3 rue Maryse Bastié, 69673 BRON Cedex**.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 06 janvier 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

AIRE DE STATIONNEMENT DE LA GARE

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de l'entreprise **ETI Environnement, 351 avenue du 8 mai 1945, 69140 RILLIEUX LA PAPE**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre des sondages géologiques, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire,

- Aire de stationnement de la GARE, suivant les besoins du chantier,
Du lundi 17 janvier 2011 à 07 heures au vendredi 04 février 2011 à 19 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

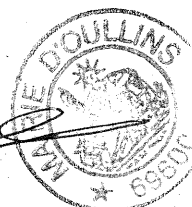
ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 10 janvier 2011

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE ETIENNE DOLET AU NUMERO 8

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de **Madame DUREL Martine, 8 rue Etienne Dolet, 69600 OULLINS** pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **RUE ETIENNE DOLET devant le numéro 8, sur deux places ;
Le samedi 15 janvier 2011 de 8 heures à 18 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

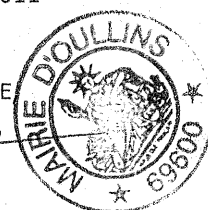
ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 10 janvier 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE ETIENNE DOLET AU NUMERO 1

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de **LA VILLE OULLINS** pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊT O N S

ARTICLE 1 : Pour permettre des travaux d'aménagement d'espace vert, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **RUE ETIENNE DOLET devant le numéro 1, sur 10 mètres ;**
Du lundi 17 janvier 2011 au vendredi 21 janvier 2011 de 8 heures à 17 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 10 janvier 2011

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

AVENUE DE LA CALIFORNIE AU NUMERO 35

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de l'Ets **CHAPISOL Rhône Alpes, 242 Impasse des Prairies, ZI Nord - Arnas, 69400 VILLEFRANCHE**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre des travaux de coulage de chape, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Avenue de la Californie, devant le numéro 35, sur 4 places;
Le mercredi 12 janvier 2011 de 7h00 à 17h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 10 janvier 2011

Christian AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : MISE EN PLACE DE PALISSADES : RUE PIERRE SEMARD

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE, COMMUNAUTAIRE ET VOIE PRIVEE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

VU la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la demande de l'entreprise **DAUPHIN CONSTRUCTION, 25 Avenue ZAC de CHASSAGNE, 69360 TERNAY**, pour l'installation de palissades sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : La demande du pétitionnaire est autorisée aux conditions suivantes :

Localisation :

Adresse :

- La palissade de chantier devra être placée rue Pierre SEMARD, côté Nord, devant le numéro 29, sur le trottoir et aura une longueur de 50 mètres ;
- La palissade de chantier devra être placée sur la berge Sud de l'YZERON, au droit du numéro 29 de la rue Pierre SEMARD, sur une longueur de 50 mètres ;
- La palissade de chantier devra être placée sur la voie d'accès à la berge Sud de l'YZERON, côté Ouest, au droit du numéro 29 de la rue Pierre SEMARD, sur une longueur de 30 mètres ;

Caractéristiques :

- La conception de la palissade devra interdire tout affichage sauvage. Ces mêmes palissades devront être éclairées de nuit aux frais du pétitionnaire, par un système de flash en tête de chaque palissade ;

- L'accès à la zone de chantier se fera par un portail situé, rue Pierre SEMARD, ouvrant vers l'intérieur, et en barrières de type Héras;
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;
- La palissade ne devra avoir aucun point d'ancrage dans la chaussée ;
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- La palissade sera autorisée pendant la période :

Du mardi 11 janvier 2011 au vendredi 27 juillet 2012 inclus.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire ou son représentant dûment mandaté devra faire réaliser à sa charge et à ses frais un état des lieux du trottoir et de la chaussée par un huissier.

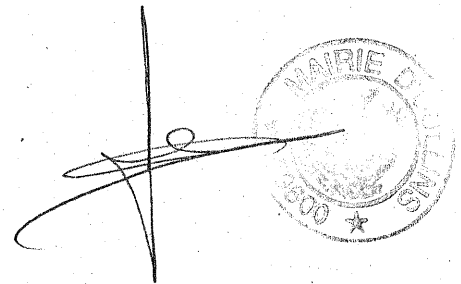
ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 10 janvier 2010

Christian AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : INSTALLATION DE BANDEROLES : GRANDE RUE AU NUMERO 122

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU la Loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les Contraventions de Voirie ;

VU l'avis favorable du Conseil Général du Rhône ;

VU la demande de **l'association Philatélique Oullinoise, 1 rue Etienne Dolet, 69600 OULLINS** pour l'installation de deux banderoles en surplomb du domaine public.

ARRETONS

ARTICLE 1 : La banderole annonçant "la bourse expo 2011" sera installée en surplomb du **Domaine Public de la Grande Rue au numéro 122, du vendredi 28 octobre 2011 au lundi 7 novembre 2011.**

ARTICLE 2 : La partie inférieure de la banderole devra être située au moins à 4,50 mètres au dessus de la chaussée. Elle devra être fixée correctement afin de préserver les usagers de la route de tout risque d'accident.

ARTICLE 3 : Les dégradations éventuelles du domaine public seront prises en charge par le pétitionnaire suivant les prescriptions données par l'agent du conseil général.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

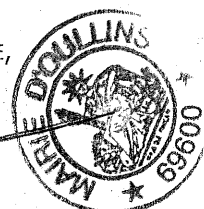
ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **l'entreprise CAVALLERA, 12 rue Ampère, 69600 OULLINS**, chargée des travaux et conformément à l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À OULLINS, le 10 janvier 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

GRANDE RUE AU NUMERO 91

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de **l'entreprise ROCHE, 25 rue Georges MARRANE, 69200 VENISSIEUX**, pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur le stationnement autorisé,

- GRANDE RUE, devant le numéro 91, sur 10 mètres;
Du lundi 10 janvier 2011 au samedi 15 janvier 2011.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

ARTICLE 3 : L'échafaudage sera situé :

- GRANDE RUE, devant le numéro 91;

Du lundi 10 janvier 2011 au samedi 15 janvier 2011.

Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **3 mètres**.

ARTICLE 4 : L'accès aux commerces sera maintenu. Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large.

ARTICLE 5 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 6 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sous l'échafaudage ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 9 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

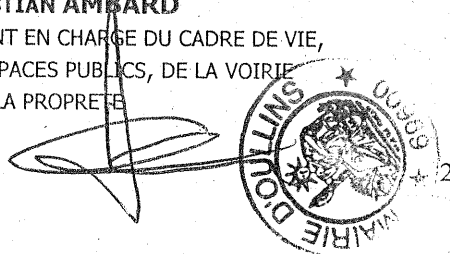
ARTICLE 10 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie (toute semaine commencée est due dans son intégralité), ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 11 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 10 janvier 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE PARMENTIER AU NUMERO 7

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de **Monsieur Daniel LAUTHELIER, Responsable du Centre de la Renaissance – 10 rue Orsel 69600 OULLINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre la collecte du don du sang, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **RUE PARMENTIER au numéro 7, sur 20 mètres ;**
 - Jeudi 14 avril 2011 et vendredi 15 avril 2011,
 - Jeudi 23 juin 2011 et vendredi 24 juin 2011,
 - Jeudi 03 novembre 2011 et vendredi 04 novembre 2011.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le centre technique municipal 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

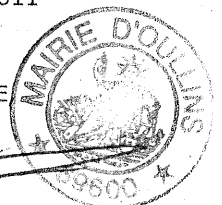
ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 11 janvier 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

GRANDE RUE AU NUMERO 44

ARRETE TEMPORAIRE SUR PARKING COMMUNAL

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de **Monsieur Daniel LAUTHELIER, Responsable du Centre de la Renaissance – 10 rue Orsel 69600 OULLINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre la collecte du don du sang, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **GRANDE RUE au numéro 44, au droit du parking de la salle des fêtes du parc Chabrières, sur 6 places ;**
- Jeudi 25 août 2011 et vendredi 26 août 2011.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le centre technique municipal 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 11 janvier 2011

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE PARMENTIER AU NUMERO 7

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de **Monsieur Daniel LAUTHELIER, Responsable du Centre de la Renaissance – 10 rue Orsel 69600 OULLINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre la collecte du don du sang, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **RUE PARMENTIER au numéro 7, sur 20 mètres ;**
- Jeudi 13 janvier 2011 et le vendredi 14 janvier 2011.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 24 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

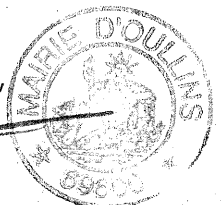
ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 11 janvier 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DES TRAVAUX D'URGENCE ET DE MAINTENANCE EFFECTUES PAR
LES SERVICES URBAINS**

ARRETE PERMANENT SUR VOIES COMMUNAUTAIRES ET DEPARTEMENTALES

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande **de la société SITA, 26 rue Monseigneur ANCEL, BP 654, 69905 Saint PRIEST,**

Considérant que pour faciliter **le nettoyage de la voirie, de ses dépendances** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : partir du 15 janvier 2011 et jusqu'au 31 décembre 2011, les véhicules de la société SITA assurant une mission de service public, sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures pour effectuer des interventions a la demande de la commune.

ARTICLE 2 : La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par la société SITA.

ARTICLE 3 : Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux, ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

ARTICLE 4 : Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Dans ce cas, le présent arrêté sera affiché minimum 48 heures avant le début du chantier et le pétitionnaire devra contacter la Police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 5 : En dehors des heures de pointe, la société SITA est autorisée à ralentir ou interrompre momentanément la circulation, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacer à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

ARTICLE 6 : Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 3 et 5 (limitation de vitesse, déviation, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêt spécifique.

ARTICLE 7 : Tout recours contre la présente décision doit être formée auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision.

ARTICLE 8: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Madame le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 12 janvier 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE ET
DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DES TRAVAUX D'URGENCE ET DE MAINTENANCE EFFECTUES PAR
LES SERVICES URBAINS**

ARRETE PERMANENT SUR VOIES COMMUNAUTAIRES ET DEPARTEMENTALES

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande **de la société AESE, 1 route de Vienne, 69320 FEYZIN,**

Considérant que pour faciliter **le nettoyage de la voirie, de ses dépendances** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : partir du 15 janvier 2011 et jusqu'au 31 décembre 2011, les véhicules de la société AESE assurant une mission de service public, sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures pour effectuer des interventions a la demande de la commune.

ARTICLE 2 : La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par la société AESE.

ARTICLE 3 : Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux, ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

ARTICLE 4 : Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Dans ce cas, le présent arrêté sera affiché minimum 48 heures avant le début du chantier et le pétitionnaire devra contacter la Police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 5 : En dehors des heures de pointe, la société AESE est autorisée à ralentir ou interrompre momentanément la circulation, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, tout au long du présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des services de Police Municipale ou Nationale.

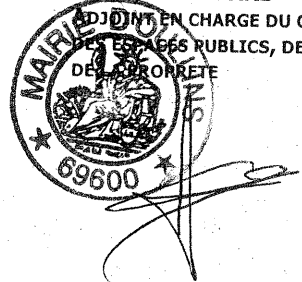
ARTICLE 6 : Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 3 et 5 (limitation de vitesse, déviation, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

ARTICLE 7 : Tout recours contre la présente décision doit être formée auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision.

ARTICLE 8: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Madame le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 12 janvier 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE ET
DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DES TRAVAUX D'URGENCE ET DE MAINTENANCE EFFECTUES PAR
LES SERVICES URBAINS**

ARRETE PERMANENT SUR VOIES COMMUNAUTAIRES ET DEPARTEMENTALES

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande **de la société AIJE, 18 avenue Jean CAGNE, 69200 VENISSIEUX,**

Considérant que pour faciliter **le nettoyage de la voirie, de ses dépendances** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : partir du 15 janvier 2011 et jusqu'au 31 décembre 2011, les véhicules de la société AIJE assurant une mission de service public, sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures pour effectuer des interventions a la demande de la commune.

ARTICLE 2 : La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par la société AIJE.

ARTICLE 3 : Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux, ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

ARTICLE 4 : Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Dans ce cas, le présent arrêté sera affiché minimum 48 heures avant le début du chantier et le pétitionnaire devra contacter la Police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 5 : En dehors des heures de pointe, la société AIJE est autorisée à ralentir ou interrompre momentanément la circulation, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacer à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

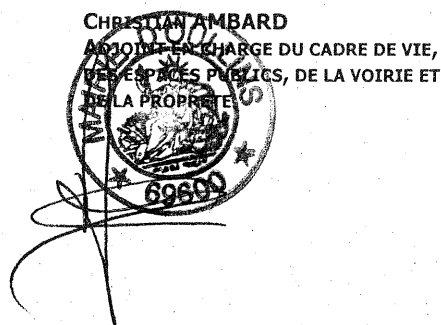
ARTICLE 6 : Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 3 et 5 (limitation de vitesse, déviation, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

ARTICLE 7 : Tout recours contre la présente décision doit être formée auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision.

ARTICLE 8: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Madame le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 12 janvier 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE ET
DE LA PROPRETE

The stamp is circular with a double border. The outer border contains the text "MAYORALTY OF OULLINS" at the top and "FRANCE" at the bottom. The inner circle features a coat of arms in the center. Below the coat of arms, the number "69600" is printed. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

GRANDE RUE AU NUMERO 125

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de **Monsieur Nicolas PONSONNET, 125 GRANDE RUE, 69600 OULLINS** pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **GRANDE RUE devant le numéro 125, sur 3 places ;
Le samedi 22 janvier 2011 de 8 heures à 18 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 12 janvier 2011

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

CHEMIN DES CELESTINS AU NUMERO 40

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande de l'entreprise **MECI Lyon, 13 avenue Montmartin 69960 CORBAS;**

Considérant que pour faciliter **l'exécution de travaux de branchement GAZ** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Chemin des CELESTINS, devant le numéro 40, sur 20 mètres linéaires, au droit du chantier,

Du samedi 24 janvier 2011 au vendredi 04 février 2011 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite dans la voie côté Sud entre le boulevard Emile ZOLA et l'impasse des CELESTINS.

- Une déviation sera mise en place, par la rue Claude MICHEL et la rue Charles FOURIER, pour les véhicules circulant dans le sens Ouest/Est.
- La voie de circulation de la voie Nord sera déviée sur la voie Sud, au droit des travaux, suivant les nécessités du chantier.
- La traversée de chaussée, au droit du numéro 40 du chemin des CELESTINS, se fera en demi-chaussée, le flux de véhicule dans la voie de circulation ne devra jamais être interrompu.
- Les voies de circulations seront rétrécies mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres.
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

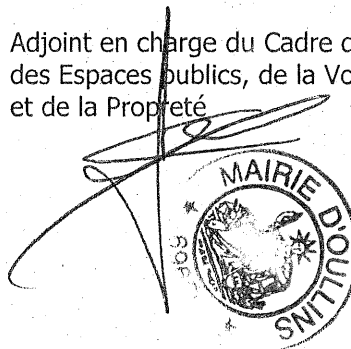
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 12 janvier 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE RASPAIL AU NUMERO 32

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de **Madame LOPEZ, 32 rue Raspail, 69600 OULLINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- RUE RASPAIL devant le numéro 32, sur deux places ;
Le mardi 1^{er} février 2011 de 9 heures à 14 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

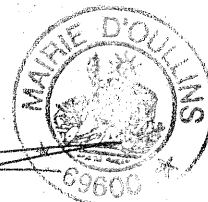
ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 17 janvier 2011

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

RUE DU BUISSET AU NUMERO 90

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de la **SARL GERALI PROMOTION, 145 route de Lyon, 69380 CIVRIEUX D'AZERGUE**, pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

ARTICLE 2 : L'échafaudage sera situé :

- RUE DU BUISSET, devant le numéro 90 ;
- Du lundi 24 janvier 2011 au lundi 31 janvier 2011.**

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **25 mètres**.

ARTICLE 3 : Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

ARTICLE 9 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie (toute semaine commencée est due dans son intégralité), ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

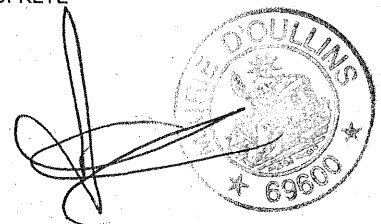
ARTICLE 10 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 13 janvier 2011

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
BOULEVARD GENERAL DE GAULLE AU NUMERO 3**

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande de l'entreprise **MECI Lyon, 13 avenue Montmartin 69960 CORBAS;**

Considérant que pour faciliter **l'exécution de travaux de branchement GAZ** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Boulevard du Général DE GAULLE, devant le numéro 3, sur 20 mètres linéaires, des deux côtés au droit du chantier,

Du lundi 24 janvier 2011 au vendredi 04 février 2011 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

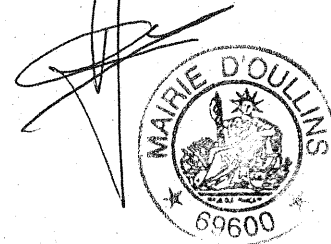
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 14 janvier 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE CHARTON – RUE AUGUSTE BLANQUI – RUE LOUIS AULAGNE

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIES COMMUNAUTAIRES ET DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **SOGETREL, 50 rue Jean Zay, Bâtiment J, 69800 ST PRIEST ;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **tirage de câble de fibres optiques** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), sur 30 mètres linéaires, des deux côtés de la rue, suivant l'avancement du chantier :

- Rue Charton, entre la rue Marceau et la rue Auguste Blanqui,
- Rue Auguste Blanqui, entre la rue Charton et la rue Louis Aulagne,
- Rue Louis Aulagne, entre la rue Auguste Blanqui et l'avenue Jean Jaurès,

Du lundi 17 janvier 2011 au vendredi 28 janvier 2011 inclus
De 8 heures à 17 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation par feux tricolore sera mis en place, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

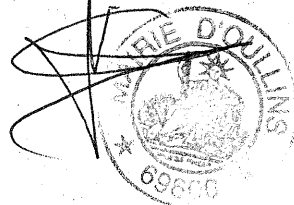
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 14 janvier 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propriété



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE DIDEROT AU NUMERO 9

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de **Madame BARBOYON Elodie, 9 rue Diderot, 69600 OULLINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- RUE DIDEROT devant le numéro 9, sur quatre places ;
Le samedi 29 janvier 2011 de 12 heures à 19 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 17 janvier 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DES INTERVENTIONS D'URGENCES EFFECTUEES PAR LES SERVICES TECHNIQUES DE LA COMMUNE

ARRETE PERMANENT SUR VOIES COMMUNAUTAIRES, DEPARTEMENTALES ET COMMUNALES

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande **de la Mairie d'OULLINS,**

Considérant que pour faciliter **la mise en sécurité d'un périmètre lors d'un sinistre** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : A partir du 17 janvier 2011, lorsque la sécurité des biens et des personnes le nécessite, les services techniques de la ville sont autorisés à dévier et/ou à barrer les voies de circulation à la demande de l'élue de permanence.

ARTICLE 2 : La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par les services techniques de la Ville.

ARTICLE 3 : Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux, ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

ARTICLE 4 : Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du périmètre défini par l'élue de permanence.

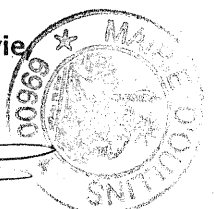
ARTICLE 5 : Les agents chargés de la mise en place du périmètre de sécurité devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

ARTICLE 6 : Tout recours contre la présente décision doit être formée auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision.

ARTICLE 7: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Madame le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 17 janvier 2011

CHRISTIAN AMBARD
Adjoint en charge du cadre de vie
des espaces publics,
de la voirie et de la propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
GRANDE RUE FACE AU NUMERO 103

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de **Madame MESSAT Marie, 103 Grande Rue, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour permettre un déménagement et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Grande Rue, face au numéro 103 sur 20 mètres.**
Le samedi 5 février 2011 de 8 heures à 17 h 45.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

Le pétitionnaire sera autorisé à stationner à cheval sur le trottoir, Grande Rue au numéro 103, sur 10 mètres.

Le pétitionnaire devra veiller à ne pas masquer les feux tricolores de la Grande Rue angle rue Fleury.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- **La voie de circulation sera déviée sur le stationnement libéré à cet effet,**
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- **Le cheminement piéton ne devra pas avoir une largeur inférieure à 1,50 mètres,**
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

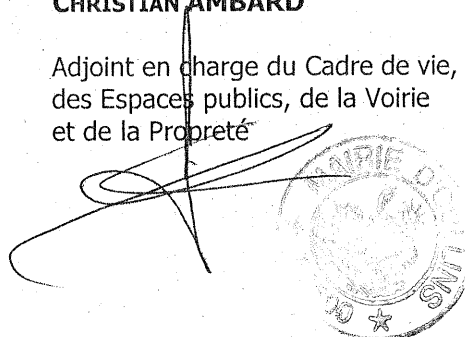
ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence du **pétitionnaire**.

FAIT A OULLINS, le 17 janvier 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

RUE PARMENTIER AU NUMERO 14

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de l'entreprise **GARANDE Georges, 16 rue de la VISINA, 69540 IRIGNY**, pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur le stationnement autorisé,

- Rue PARMENTIER, devant le numéro 14, sur 10 mètres;
Du lundi 31 janvier 2011 au vendredi 04 mars 2011.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la même période, le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

ARTICLE 3 : L'échafaudage sera situé :

- Rue PARMENTIER, devant le numéro 14,

Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **14 mètres**.

ARTICLE 4 : L'accès aux commerces sera maintenu. Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large.

ARTICLE 5 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 6 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sous l'échafaudage ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 9 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 10 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie (toute semaine commencée est due dans son intégralité), ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 11 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 21 janvier 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE TUPIN AU NUMERO 7

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande de monsieur **Jean-François BARBIER, 7 rue TUPIN, 69600 OULLINS;**

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Rue TUPIN, devant le numéro 7, sur 20 mètres linéaires,

Le samedi 29 janvier 2011 de 14 heures à 17 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite dans la rue TUPIN entre la GRANDE RUE et la rue Victor HUGO, sauf pour les riverains.

- Une déviation sera mise en place, par la rue Victor HUGO pour rejoindre la Grande Rue.
- La circulation dans la rue TUPIN sera mise en double sens pour l'accès aux propriétés riveraines.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h dans la rue TUPIN.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

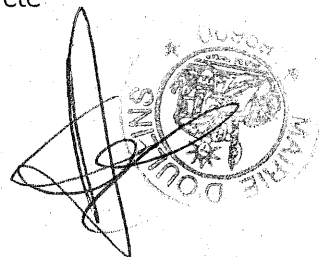
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 18 janvier 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE FLEURY AU NUMERO 39

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de **l'entreprise CERTA, Beybleu, 01990 CHANEINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre des travaux de toiture, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue FLEURY, devant le numéro 39, sur 3 places ;

Du lundi 24 janvier 2011 au vendredi 25 février 2011.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

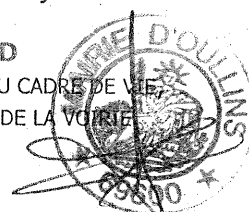
ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 21 janvier 2011

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

GRANDE RUE AU NUMERO 121

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de la **PRISME 3 EDOUARD BALLIGAND, 1 chemin des Aigais, 69530 BRIGNAIS**, pour le compte du Crédit Mutuel, pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur le stationnement autorisé,

- GRANDE RUE, devant le numéro 121 ;
- Du mardi 2 février 2011 au vendredi 4 février 2011.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

ARTICLE 3 : L'échafaudage sera situé :

- GRANDE RUE, devant le numéro 121 ;
Du mardi 2 février 2011 au vendredi 4 février 2011.

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **2 mètres**.

ARTICLE 4 : Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée.

ARTICLE 5 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 6 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 9 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

ARTICLE 10 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie (toute semaine commencée est due dans son intégralité), ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

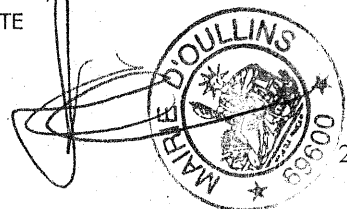
ARTICLE 11 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 18 janvier 2011

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

GRANDE RUE AU NUMERO 115

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de la **Entreprise GERARD MURE, 41 route de la Libération, 69110 STE FOY LES LYON**, pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

ARTICLE 2 : L'échafaudage sera situé :

- GRANDE RUE, devant le numéro 115 ;

Du lundi 24 janvier 2011 au vendredi 25 février 2011.

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade.
Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **11,50 mètres**.

ARTICLE 4 : L'accès aux commerces sera maintenu. Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large.

ARTICLE 5 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 6 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sous l'échafaudage ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 9 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 10 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie (toute semaine commencée est due dans son intégralité), ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

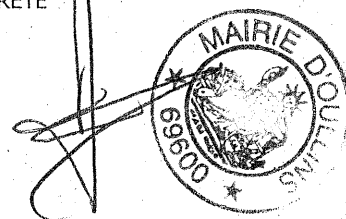
ARTICLE 11 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 18 janvier 2011

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

N° 2011.01.046

*Annule et remplace le
précédent*

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARRETE PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE, DEPARTEMENTALE & COMMUNALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-3, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3, L. 411-1, L. 411-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi no 2000-646 du 10 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les entreprises privées modifiée par la loi no 2002-1094 du 29 août 2002 ;

Vu le décret no 2000-376 du 28 avril 2000 modifié, relatif à la protection des transports de fonds ;

Vu le décret no 2000-1234 du 18 décembre 2000 modifié, déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds et notamment son article 5 ;

Vu le règlement de voirie de la Communauté Urbaine du Grand Lyon ;

Vu le règlement de voirie du Conseil Général du Rhône ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des convoyeurs de fonds ;

Considérant qu'il importe de faciliter, dans la mesure du possible, l'arrêt des véhicules de transport de fonds dans la commune d'Oullins en leur réservant des emplacements prévus à cet effet ;

Sur proposition du Directeur de la Voirie ;

ARRETONS

Article premier. — Les emplacements réservés au stationnement des véhicules de transports de fonds dans les voies de compétence municipale sont désignés en annexe du présent arrêté.

Article 2. — Dans le cas où du stationnement n'est pas disponible au plus près de l'accès aux locaux de destination des fonds transportés, les véhicules assurant le transport de fonds pourront stationner ponctuellement dans la voie de circulation au point le plus proche de l'accès aux locaux de destination des fonds transportés.

En aucun cas le flux des piétons ne devra être interrompu, et son cheminement se fera en toute sécurité vis-à-vis des véhicules en circulation à proximité immédiate.

Article 3. — L'utilisation des emplacements prévus à l'article précédent par des personnes non habilitées aux transports de fonds, constitue une infraction à l'article R. 417-10-II du Code de la route.

Article 4. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

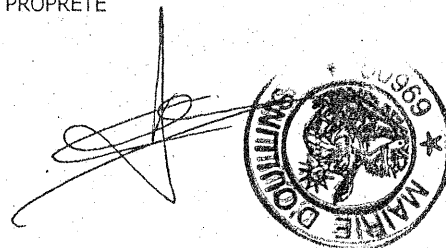
Article 5. — Les mesures édictées par le présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante en **vigueur aux frais et à la diligence** du GRAND LYON, **chargé des travaux**, à partir du 1er février 2011.

Article 6. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 18 janvier 2011

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



ANNEXE

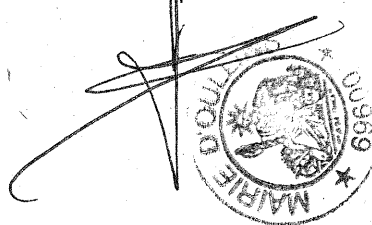
Liste des emplacements de stationnement réservés pour transport de fond :

Numéro	Type de Voie	Désignation de la Voie	Observation
65	Rue	GRANDE RUE	Sur voie de circulation
73	Rue	GRANDE RUE	Sur voie de circulation
76	Rue	GRANDE RUE	Sur voie de circulation
112	Rue	GRANDE RUE	Sur stationnement
119	Rue	GRANDE RUE	Sur voie de circulation
121	Rue	GRANDE RUE	Sur stationnement
164	Rue	GRANDE RUE	Sur stationnement
165	Rue	GRANDE RUE	Sur voie de circulation
6	Place	Anatole FRANCE	Sur voie de circulation
15	Rue	VOLTAIRE	Sur voie de circulation
30	Rue	Narcisse BERTHOLEY	Sur trottoir

FAIT A OULLINS, le 25 janvier 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE ETIENNE DOLET AU NUMERO 2

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande du **Crédit Mutuel, 121 GRANDE RUE, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre une manifestation, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- RUE Etienne DOLET, devant le numéro 2, sur deux places ;
Du jeudi 10 février 2011 à 10heures au vendredi 11 février à 11 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

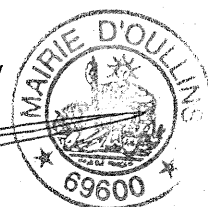
ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 19 janvier 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

GRANDE RUE AU NUMERO 91

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de **l'entreprise ROCHE, 25 rue Georges MARRANE, 69200 VENISSIEUX**, pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur le stationnement autorisé,

- GRANDE RUE, devant le numéro 91, sur 10 mètres;
Du dimanche 16 janvier 2011 au samedi 29 janvier 2011.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la même période, le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

ARTICLE 3 : L'échafaudage sera situé :

- GRANDE RUE, devant le numéro 91;

Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **3 mètres**.

ARTICLE 4 : L'accès aux commerces sera maintenu. Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large.

ARTICLE 5 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 6 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sous l'échafaudage ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 9 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 10 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie (toute semaine commencée est due dans son intégralité), ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 11 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 19 janvier 2011

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE PASTEUR AU NUMERO 1 BIS

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de **Madame DELACOUR, 1 BIS RUE PASTEUR, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour permettre un déménagement et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- **Rue Pasteur, devant le numéro 1 bis.**
Le mardi 25 janvier 2011 de 8 heures à 18 heures.

Le pétitionnaire sera autorisé à stationner à cheval sur le trottoir.

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation sera mis en place par panneau B15 C18,
- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner à cheval sur le trottoir,
- Le cheminement piéton ne devra pas avoir une largeur inférieure à 1,50 mètres,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 2 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

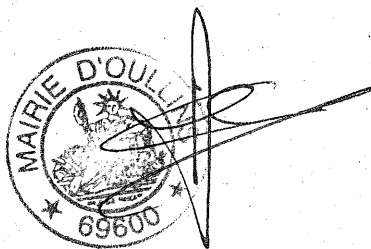
ARTICLE 6 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence du **pétitionnaire**.

FAIT A OULLINS, le 20 janvier 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

PLACE KELLERMANN

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de **la Mairie d'OULLINS, Place Roger SALENGRO, 69600 OULLINS** pour le stationnement de véhicules sur le domaine public dans le cadre de la mise en place d'une déchetterie mobile ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Place KELLERMANN, sur 4 places ;**

Du vendredi 04 février 2011 à 16h00 au samedi 05 février 2011 à 18 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

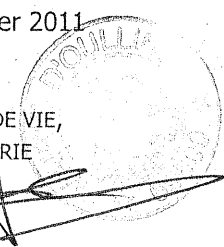
ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 20 janvier 2011

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE ORSEL AU NUMERO 36

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **CHANTIERS MODERNES, 3 rue Maryse Bastié, 69673 BRON Cedex**, pour le stationnement de véhicules de chantier sur le domaine public;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à des véhicules intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue ORSEL, côté Sud, sur 30 mètres linéaires à l'Ouest de la rue Louis AULAGNE ;**

Du lundi 07 février 2011 à 16h00 au samedi 12 février 2011.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 20 janvier 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

AVENUE JEAN JAURES DU NUMERO 8 AU NUMERO 12

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande de l'entreprise **BEYLAT, Parc d'activité "La Batonne", RD 315, 69390 MILLERY ;**

Considérant que pour faciliter **des travaux de renforcement d'un pignon de maison** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Avenue Jean Jaurès, du numéro 8 au numéro 12, des deux côtés, sur 20 mètres linéaires,

Du lundi 24 janvier 2011 au vendredi 28 janvier 2011 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation sera mis en place par panneau B15 C18, si nécessaire,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 20 janvier 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

GRANDE RUE AU NUMERO 98

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande de l'entreprise **COIRO, 42 chemin de Revaison, 69800 SAINT PRIEST**, pour le compte de GRDF ;

Considérant que pour faciliter **des travaux branchement de gaz** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- GRANDE RUE au numéro 98, sur 30 mètres linéaires,

Du lundi 7 février 2011 au mardi 15 février 2011 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

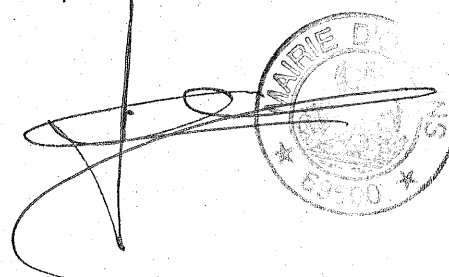
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 20 janvier 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

BOULEVARD EMILE ZOLA

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande de l'entreprise **SERPOLLET, 2 chemin du Génie, BP83, 69633 VENISSIEUX cedex;**

Considérant que pour faciliter **l'exécution de travaux de tirage de fibre optique** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Boulevard Emile ZOLA, au droit du chantier et suivant l'avancement des travaux, des deux côtés du boulevard, sur 30 mètres linéaires,

Du lundi 31 janvier 2011 au samedi 12 février 2011 inclus.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Si nécessaire, un alternat de circulation par panneaux manuel K10 sera mis en place,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

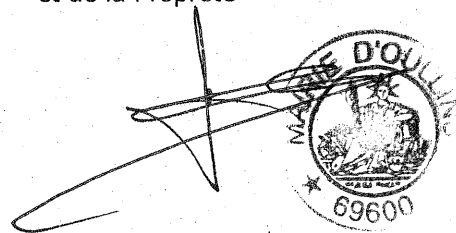
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 20 janvier 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet: MISE EN PLACE D'UNE BENNE :

RUE MARCEAU FACE AU NUMERO 4

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

VU la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la demande de l'entreprise **FOREST Patrick, 28 Grande rue, 69360 TERNAY**, pour l'installation d'une benne sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Rue Marceau, face au numéro 4,**

Du lundi 24 janvier 2011 au mardi 25 janvier 2011.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

ARTICLE 2 : Le service voirie & cadre de vie mettra à disposition du pétitionnaire une clef pour l'accès pompier, permettant l'ouverture des barrières, le vendredi 21 janvier 2011 à partir de 08 heures 30, ce dernier devra la restituer dès le mercredi 26 janvier 2011 au matin.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

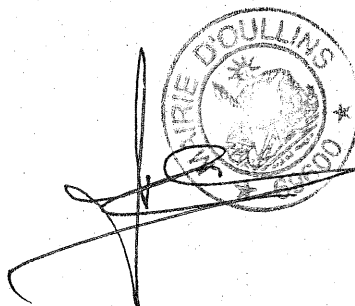
ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 20 janvier 2011

Christian AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE CHARLES FOURIER – CHEMIN DES CELESTINS

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande de l'entreprise **SERPOLLET, 2 chemin du Génie, BP 33, 69632 VENISSIEUX cedex;**

Considérant que pour faciliter **l'exécution de travaux de terrassement pour branchement ErDF** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Chemin des CELESTINS, des deux côtés, de la rue de l'impasse des CELESTINS au Boulevard Emile ZOLA,
- Rue Charles FOURIER, des deux côtés, du boulevard Emile ZOLA à la rue de la BUSSIÈRE,

Du lundi 31 janvier 2011 au vendredi 18 février 2011 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La circulation sera interdite, rue Charles FOURIER, dans la voie côté Ouest entre le boulevard Emile ZOLA et la rue de la BUSSIERE, pour le sens Sud vers Nord
- La circulation s'effectuera dans la rue Charles Fourier en sens unique Nord/Sud,
- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Une déviation sera mise en place par la rue part la rue de la BUSSIERE et par le chemin des CELESTINS pour les véhicules venant de l'Est.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

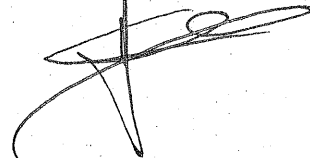
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 20 janvier 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

**BOULEVARD EMILE ZOLA AU NUMERO 60
ANGLE RUE LOUIS PASTEUR ET BOULEVARD EMILE ZOLA**

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande de l'entreprise **GREEN STYLE, 140 rue Jules Guesde, BP 15, 69491 PIERRE BENITE CEDEX;**

Considérant que pour faciliter **des travaux d'aménagement des trottoirs** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Boulevard Emile Zola au numéro 60, face à la rue Berthelot, des deux côtés au droit du chantier, sur 15 mètres,
- Angle rue Louis Pasteur et boulevard Emile Zola, face au square Léon Blum, des deux côtés au droit du chantier, sur 15 mètres,

Du lundi 31 janvier 2011 au vendredi 18 février 2011 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

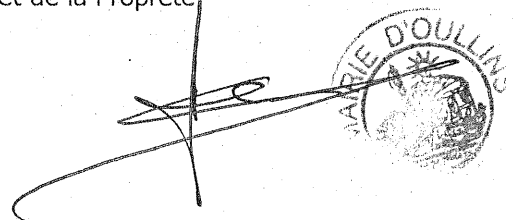
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 20 janvier 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS**ARRÊTE DU MAIRE****Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :****RUE PIERRE SEMARD AU NUMERO 67****ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE****Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de **l'entreprise RANC ET GENEVOIS, 41 chemin du PRAS, 69350 LA MULATIERE** pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTÉS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

ARTICLE 2 : L'échafaudage sera situé :

- Rue Pierre SEMARD, au numéro 67

Du dimanche 23 janvier 2011 au vendredi 18 février 2011

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **11 mètres**.

ARTICLE 3 : Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

ARTICLE 9 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie (toute semaine commencée est due dans son intégralité), ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

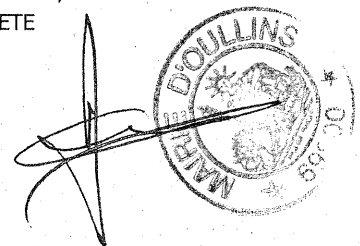
ARTICLE 10 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 20 février 2011

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DU TAPIS VERT AU NUMERO 19 BIS

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande de l'entreprise **MECI Lyon, 13 avenue Montmartin 69960 CORBAS;**

Considérant que pour faciliter **l'exécution de travaux de branchement GAZ** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Rue du Tapis Vert, au droit du numéro 19, sur 15 mètres linéaires, des deux côtés au droit du chantier,

Du lundi 31 janvier 2011 au mardi 15 février 2011 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation sera mis en place par panneau B15 C18, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

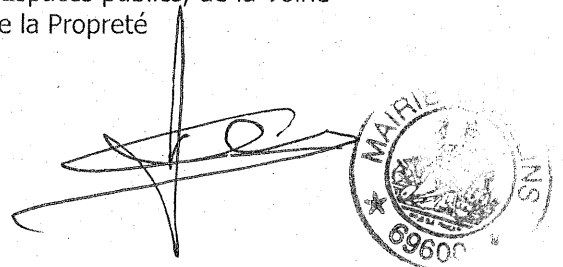
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 20 janvier 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE CHARTON – RUE PIERRE SEMARD

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE ET DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de l'**entreprise DAUPHIN CONSTRUCTION, 25 avenue ZAC de la CHASSAGNE, 69360 TERNAY**, pour le stationnement de plots sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire pour l'installation des plots, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue CHARTON, sur 20 mètres linéaires, au droit du chantier et suivant avancement des travaux, entre la rue Pierre SEMARD et la rue PARMENTIER,
- Rue Pierre SEMARD, sur 20 mètres linéaires, au droit du chantier et suivant avancement des travaux, entre la rue Louis AULAGNE et la rue CHARTON,

Le jeudi 27 janvier 2011 de 07h30 à 17h30.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera autorisé à stationner **11 plots bétons** :

- Sur le stationnement autorisé à cet effet,
- Sur le trottoir quand un cheminement piéton d'une largeur minimale de 1,5 mètre peut être conservé,

Du jeudi 27 janvier 2011 au mardi 31 juillet 2012.

ARTICLE 3 : La hauteur du câble ne devra pas être inférieure à 4,5m à son point le plus bas à l'aplomb des voies traversées.

ARTICLE 4: Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5: Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 6: Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 7: Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 21 janvier 2010

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DU PERRON

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIES COMMUNAUTAIRES

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **SPIE, Parc du moulin à vent, 33 rue du Docteur LEVY – BAT 24, 69693 VENISSIEUX Cedex,**

Considérant que pour faciliter les travaux de **branchement ErDF** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés de la rue, sur 30 mètres linéaires, suivant l'avancement du chantier,

- Rue du PERRON, au droit du numéro 11bis,

Du lundi 07 février 2011 à 07h00 au mardi 08 février 2011 à 18h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et selon l'avancement du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La circulation sera interdite rue du PERRON, entre la GRANDE RUE et la rue RASPAIL, Une déviation se fera par les rues Jean-Jacques ROUSSEAU et RASPAIL.
- La vitesse sera limitée à 30km/h, Pour les accès aux propriétés riveraines qui seront maintenues,

- La voie de circulation sera mise en double sens de circulation pour les riverains et les services publics,
- Dans le cas où la configuration des lieux le permet, lors de travaux sur chaussée, la circulation sera déviée sur le stationnement libéré à cet effet,
- Lors des travaux sur trottoir, les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire. Dans le cas contraire, un cheminement piétons d'au moins 1,5 mètre devra être maintenu,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

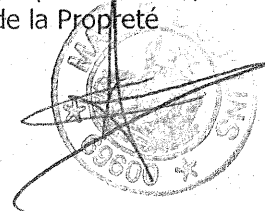
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 21 janvier 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE DE LA REPUBLIQUE AU NUMERO 8

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **MSM SIGNALETIC, 20 rue du Villier, 01500 CHATEAU-GAILLARD**, pour le stationnement de véhicules de chantier sur le domaine public;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à des véhicules intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue de la REPUBLIQUE, sur 10 mètres linéaires, devant le numéro 8 ;
Le lundi 24 janvier 2011 de 08h00 à 16h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

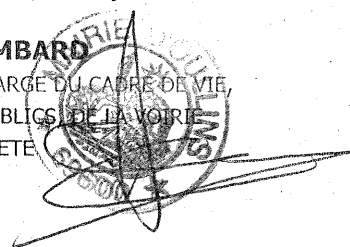
ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 21 janvier 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

RUE ETIENNE DOLET AU NUMERO 2

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages;

Vu la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de **l'entreprise MERIC, 80 avenue du 8 mai 1945, 69120 VAULX EN VELIN**, pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

ARTICLE 2 : L échafaudage sera situé :

- Rue Etienne DOLET, devant le numéro 2,

Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **13.5 mètres**.

Du lundi 24 janvier 2011 au vendredi 18 février 2011,

ARTICLE 3 : L'accès aux commerces sera maintenu. Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sous l'échafaudage ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 9 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

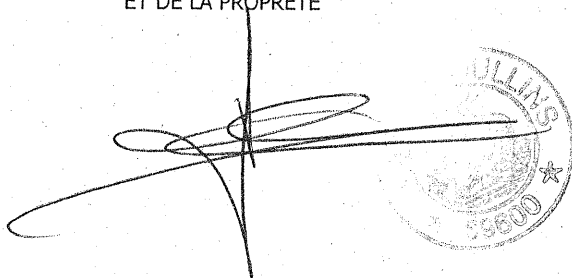
ARTICLE 10 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 24 janvier 2011

Christian AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, is written over a circular official stamp. The stamp is from the town of Oullins, featuring the name 'OULLINS' at the top, a star, and the year '1960' at the bottom.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet: MISE EN PLACE D'UNE BENNE :

RUE DE LA REPUBLIQUE AU NUMERO 19

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

VU la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la demande de **Monsieur MILLET Yves, 21 chemin de la Charretière, 69230 ST GENIS LAVAL**, pour l'installation d'une benne sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTÉS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Rue de la République, au numéro 19, sur 10 mètres,**
Du mardi 2 février 2011 au vendredi 4 février 2011.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place une benne sur le stationnement libéré à cet effet.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

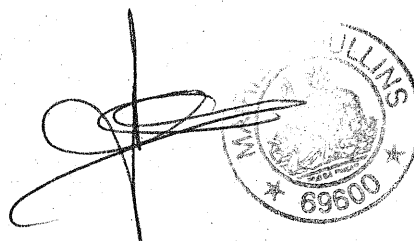
ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 24 janvier 2011

Christian AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

**BOULEVARD EMILE ZOLA AU NUMERO 17
RUE PARMENTIER AU NUMERO 7 BIS**

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIES DEPARTEMENTALE ET COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de **Monsieur TROIN Cyril, 17 boulevard Emile Zola, 69600 OULLINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- BOULEVARD EMILE ZOLA devant le numéro 17, sur 20 mètres ;
- RUE PARMENTIER devant le 7 bis, sur 20 mètres ;

Le samedi 5 février 2011 de 8 heures 30 à 19 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

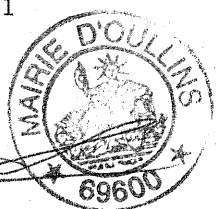
ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 24 janvier 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

PLACE ANATOLE FRANCE

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIES COMMUNAUTAIRES

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **EIFFAGE, 90 rue des Sources, BP-13, 69563 Saint Genis-Laval;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **réfection de voirie** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

A R R E T O N S

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés de la rue,

- Place Anatole FRANCE, au droit du chantier sur 20 mètres linéaires suivant l'avancement des travaux,

**Les lundis, mercredis et vendredis des mois de février, mars et avril 2011
de 07h00 à 20h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 24 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et selon l'avancement du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La circulation sera interdite place Anatole FRANCE, au droit du chantier sur 20 mètres linéaires suivant l'avancement des travaux,

Une déviation des flux de circulations se fera par les allées de la place non concernées par les travaux.

- La vitesse sera limitée à 30km/h, Pour les accès aux propriétés riveraines qui seront maintenues,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

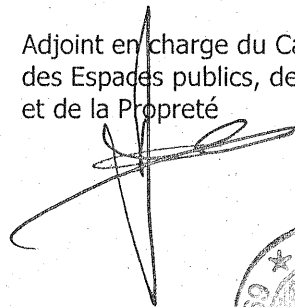
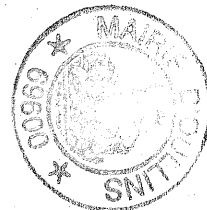
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 25 janvier 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE ETIENNE DOLET AU NUMERO 12

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de l'entreprise **DEMECO DULAC, 155 rue Georges SAND, 42350 LA TALAUDIERE**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre une manifestation, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- RUE Etienne DOLET, devant le numéro 12, sur trois places ;
Le vendredi 04 février 2011 de 07h30 à 17 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 25 janvier 2011

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

AVENUE DE LA CALIFORNIE AU NUMERO 31

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande de l'entreprise **COIRO, 42 chemin de Revaison, 69800 SAINT PRIEST**, pour le compte de ErDF ;

Considérant que pour faciliter **des travaux branchement ErDF** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Avenue de la CALIFORNIE, devant le numéro 31, sur 20 mètres linéaires,

Du jeudi 03 février 2011 au jeudi 10 février 2011 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

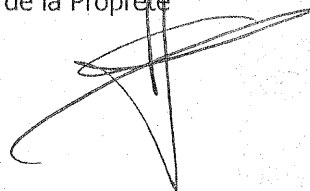
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 25 janvier 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté




RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE NARCISSE BERTHOLEY AU NUMERO 36

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de l'entreprise **l'OFFICIEL DU DEMENAGEMENT, 15 ter boulevard Jean MOULIN, 44100 NANTES**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un deménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- RUE Narcisse BERTHOLEY, devant le numéro 36, sur trois places ;
Le vendredi 18 février 2011 de 07h30 à 18 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 25 janvier 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE PIERRE SEMARD AU NUMERO 35

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de l'entreprise **Déménagement ALIZEE, 19 rue du 11 Novembre, 42100 Saint ETIENNE**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue Pierre SEMARD, devant le numéro 35, sur 4 places ;
Le mardi 02 février 2011 de 07h30 à 17 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 25 janvier 2011

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

RUE CHARTON AU NUMERO 89

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages;

Vu la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de **l'entreprise SEPT, 17 rue Cuzin, BP5, 69511 VAULX EN VELIN**, pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

ARTICLE 2 : L'échafaudage sera situé :

- Rue CHARTON, devant le numéro 89,
- Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **6 mètres**.

Du vendredi 28 janvier 2011 au vendredi 25 février 2011,

ARTICLE 3 : L'accès aux commerces sera maintenu. Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sous l'échafaudage ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

ARTICLE 9 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

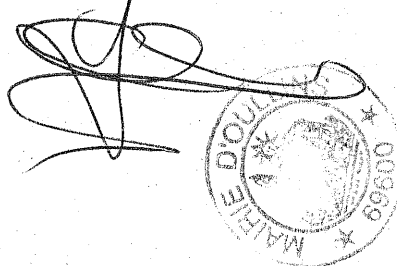
ARTICLE 10 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 27 janvier 2011

Christian AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS**ARRÊTE DU MAIRE****Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT****RUE DE LA REPUBLIQUE****ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIES COMMUNAUTAIRES****Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **EIFFAGE, 90 rue des Sources, BP-13, 69563 Saint Genis-Laval;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **réfection de voirie** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés de la rue,

- Rue de la REPUBLIQUE, entre la place Anatole France et la rue Clément DESORMES,

Du jeudi 02 février 2011 à 14h30 au lundi 7 février 2011 à 20h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et selon l'avancement du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La circulation sera interdite rue de la REPUBLIQUE, entre la place Anatole FRANCE et la rue Clément DESORMES,

Une déviation se fera par les rues VOLTAIRE et GRANDE RUE.

- La vitesse sera limitée à 30km/h, Pour les accès aux propriétés riveraines qui seront maintenues,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

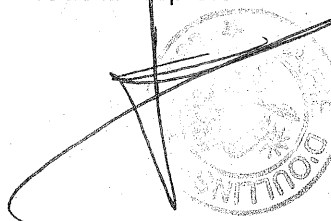
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 25 janvier 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DES TRAVAUX D'URGENCE ET DE MAINTENANCE EFFECTUES PAR
LES SERVICES URBAINS**

**ARRETE PERMANENT SUR VOIES COMMUNALES, COMMUNAUTAIRES ET
DEPARTEMENTALES**

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **EIFFAGE, 90 rue des Sources, BP-13, 69563 Saint Genis-Laval;**

Considérant que pour faciliter **des petits travaux de voirie** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : partir du 01 février 2011 et jusqu'au 31 décembre 2011, les véhicules de la société APPIA assurant une mission de service public, sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures pour effectuer des interventions a la demande de la commune.

ARTICLE 2 : La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par la société APPIA.

ARTICLE 3 : Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux, ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

ARTICLE 4 : Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Dans ce cas, le présent arrêté sera affiché minimum 48 heures avant le début du chantier et le pétitionnaire devra contacter la Police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 5 : En dehors des heures de pointe, la société APPIA est autorisée à ralentir ou interrompre momentanément la circulation, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacer à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

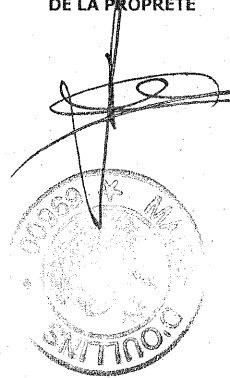
ARTICLE 6 : Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 3 et 5 (limitation de vitesse, déviation, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

ARTICLE 7 : Tout recours contre la présente décision doit être formée auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision.

ARTICLE 8: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Madame le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 25 janvier 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE ET
DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE FRANCISQUE JOMARD AU NUMERO 90

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIES COMMUNAUTAIRES

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **EIFFAGE, 90 rue des Sources, BP-13, 69563 Saint Genis-Laval;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **réfection de voirie** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés de la rue,

- Rue Francisque JOMARD, au droit du numéro 90, des deux côtés de la rue,

Du lundi 31 janvier 2011 à 07h00 au mardi 01 février 2011 à 20h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et selon l'avancement du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La circulation sera interdite rue Francisque JOMARD, dans la voie de circulation concernée par les travaux,
- Un alternat de circulation par feu tricolore sera mis en place par le pétitionnaire,
- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les accès aux propriétés riveraines seront maintenues,

- Les piétons seront invité à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

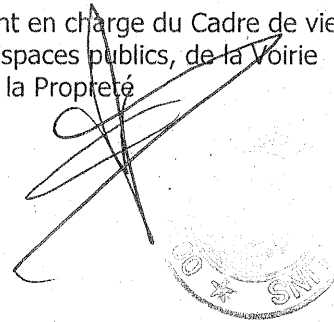
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 25 janvier 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE FERRER – BOULEVARD DE L'YZERON – RUE DU BUISSET

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIES COMMUNAUTAIRES

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **EIFFAGE, 90 rue des Sources, BP-13, 69563 Saint Genis-Laval;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **réfection de voirie** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés de la rue, suivant l'avancement du chantier ;

- Rue FERRER, entre la rue LAFAYETTE et le boulevard de l'YZERON (côté Est),
- Rue du BUISSET, entre le boulevard Emile ZOLA et le boulevard de l'YZERON,
- Rue LAFAYETTE, sur 30 mètres linéaires au Sud du boulevard de l'YZERON,
- Boulevard de l'YZERON, sur 30 mètres linéaires de par et d'autre de la rue FERRER, des deux côtés du boulevard,

Du lundi 07 février 2011 au vendredi 06 mai 2011.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et selon l'avancement du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La circulation sera interdite rue FERRER et rue du BUISSET, dans la/les voie(s) de circulation concernée(s) par les travaux,
- Une déviation sera mise en place par les rues adjacentes,
- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les piétons seront invité à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

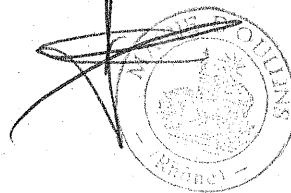
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 28 janvier 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DES TRAVAUX D'URGENCE ET DE MAINTENANCE EFFECTUES PAR
LES SERVICES URBAINS**

**ARRETE PERMANENT SUR VOIES COMMUNALES, COMMUNAUTAIRES ET
DEPARTEMENTALES**

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Sur proposition du Directeur de la Voirie;

Considérant que pour faciliter **des petits travaux d'entretien des espaces verts publics** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : A partir du 01 février 2011 et jusqu'au 31 décembre 2011, les véhicules du service parcs et jardins de la Mairie d'Oullins, assurant une mission de service public, sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures pour effectuer des interventions a la demande de la commune.

ARTICLE 2 : La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par le service parcs et jardins de la Mairie d'Oullins.

ARTICLE 3 : Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux, ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

ARTICLE 4 : Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Dans ce cas, le présent arrêté sera affiché minimum 48 heures avant le début du chantier et le pétitionnaire devra contacter la Police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 5 : En dehors des heures de pointe, le service parcs et jardins de la Mairie d'Oullins est autorisé à ralentir ou interrompre momentanément la circulation, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

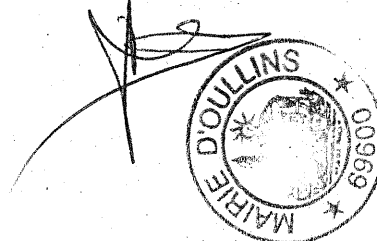
ARTICLE 6 : Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 3 et 5 (limitation de vitesse, déviation, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

ARTICLE 7 : Tout recours contre la présente décision doit être formée auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Madame le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 27 janvier 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE ET
DE LA PROPRETE



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS**

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE ORSEL AU NUMERO 36

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **CHANTIERS MODERNES, 3 rue Maryse Bastié, 69673 BRON Cedex,** pour le stationnement de véhicules de chantier sur le domaine public;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à des véhicules intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue ORSEL, côté Sud, sur 30 mètres linéaires à l'Ouest de la rue Louis AULAGNE ;**

Du lundi 14 février 2011 au mardi 22 février 2011.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 27 janvier 2011

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

GRANDE RUE AU NUMERO 253

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **MECI Lyon, 13 avenue MONTMARTIN, 69960 CORBAS;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **branchement ErDF** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés de la rue,

- GRANDE RUE, au droit du numéro 253, des deux côtés de la rue, sur 30 mètres linéaires,

Du lundi 07 février 2011 à 07h00 au lundi 21 février 2011 à 20h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et selon l'avancement du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les accès aux propriétés riveraines seront maintenus,
- Les piétons seront invité à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,

- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

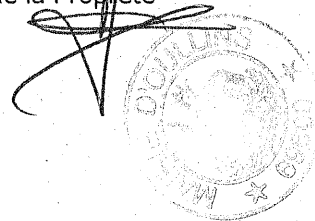
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 27 janvier 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DIDEROT AU NUMERO 5

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **GAUTHEY, 6 rues Georges MELIES, 69980 CHASSIEU;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **branchement GrDF** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés de la rue,

- Rue DIDEROT, au droit du numéro 5, côté Ouest, au Nord de la rue MARCEAU, sur 20 mètres linéaires,

Du lundi 14 février 2011 à 07h00 au samedi 26 février 2011 à 20h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et selon l'avancement du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 4 mètres,
- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les accès aux propriétés riveraines seront maintenus,
- Les piétons seront invité à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,

- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

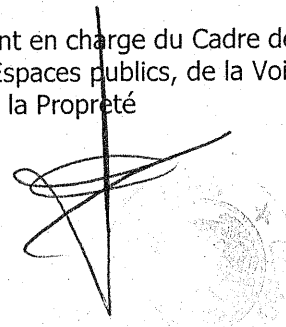
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 27 janvier 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE LAFAYETTE AU NUMERO 25

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIES COMMUNAUTAIRES

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **SPIE, Parc du moulin à vent, 33 rue du Docteur LEVY – BAT 24, 69693 VENISSIEUX Cedex,**

Considérant que pour faciliter les travaux de **réfection d'une chambre France Telecom** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés de la rue, sur 30 mètres linéaires, ,

- Rue LAFAYETTE, au droit du numéro 25,

Du lundi 31 janvier 2011 à 07h00 au samedi 05 février 2011 à 20h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et selon l'avancement du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Lors des travaux sur trottoir, les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire. Dans le cas contraire, un cheminement piétons d'au moins 1,5 mètre devra être maintenu,

- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

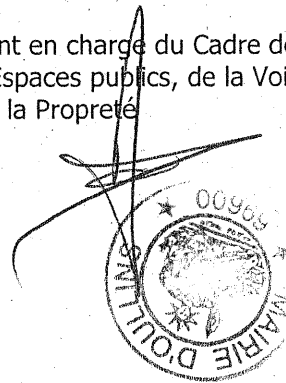
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 27 janvier 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

RUE DU BUISSET AU NUMERO 90

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de la **SARL GERALI PROMOTION, 145 route de Lyon, 69380 CIVRIEUX D'AZERGUE**, pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

ARTICLE 2 : L échafaudage sera situé :

- **RUE DU BUISSET, devant le numéro 90 ;**
Du lundi 24 janvier 2011 au lundi 28 février 2011.

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **25 mètres**.

ARTICLE 3 : Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 9 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie (toute semaine commencée est due dans son intégralité), ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

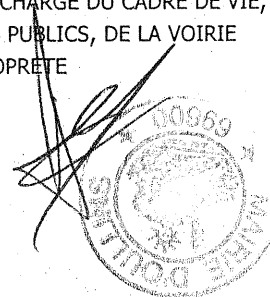
ARTICLE 10 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 27 janvier 2011

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

RUE FRANCISQUE JOMARD AU NUMERO 4

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de la **SARL GERALI PROMOTION, 145 route de Lyon, 69380 CIVRIEUX D'AZERGUE**, pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

ARTICLE 2 : L'échafaudage sera situé :

- **RUE FRANCISQUE JOMARD, devant le numéro 4 ;**
Du lundi 24 janvier 2011 au lundi 28 février 2011.

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **10 mètres**.

ARTICLE 3 : Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

ARTICLE 9 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie (toute semaine commencée est due dans son intégralité), ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

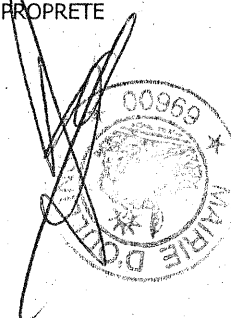
ARTICLE 10 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 27 janvier 2011

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

CHEMIN DE MONTMEIN

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIES COMMUNAUTAIRES

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **EIFFAGE, 90 rue des Sources, BP-13, 69563 Saint Genis-Laval;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **réfection de voirie** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés de la rue, suivant l'avancement du chantier ;

- Chemin de MONTMEIN, sur 150 mètres linéaires au Sud du boulevard de l'EUROPE,
- Boulevard de l'EUROPE, sur 30 mètres linéaires, au Nord du chemin de MONTMEIN,

Du mardi 01 février 2011 au jeudi 10 février 2011.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et selon l'avancement du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Un alternat de circulation par feu tricolore, ou par panneaux B15-C18 sera mis en place, suivant les nécessités du chantier,
- Les piétons seront invité à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,

- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

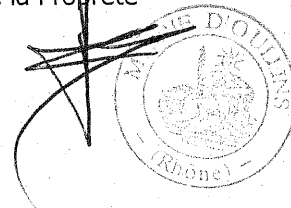
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 28 janvier 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE NARCISSE BERTHOLEY AU NUMERO 32

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIES COMMUNAUTAIRES

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **DAO Métal, 69690 BESSENAY;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **manutention** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière) ;

- Rue Narcisse BERTHOLEY, des deux côtés de la rue, sur 20 mètres linéaires, à l'Ouest de la rue FLEURY,

Du mardi 08 février 2011 de 09h00 à 14h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et selon l'avancement du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La circulation des véhicules sera déviée sur le stationnement libéré à cet effet,
- Les piétons seront invité à passer en face par une signalisation adaptée,

- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

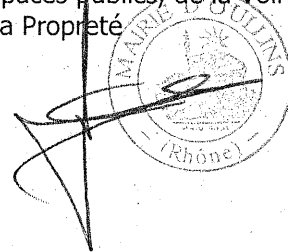
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 28 janvier 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

GRANDE RUE AU NUMERO 125

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de l'entreprise **DEMECO DULAC, 155 rue Georges SAND, 42350 LA TALAUDIERE**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- GRANDE RUE, devant le numéro 125, sur trois places ;
Le vendredi 04 février 2011 de 07h30 à 18 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

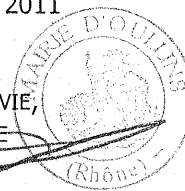
ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 28 janvier 2011

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

AIRE DE STATIONNEMENT DE LA GARE

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de **l'entreprise ETI Environnement, 351 avenue du 8 mai 1945, 69140 RILLIEUX LA PAPE**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre des sondages géologiques, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire,

- Aire de stationnement de la GARE, suivant les besoins du chantier,
Du vendredi 04 février 2011 à 19 heures au vendredi 18 février 2011 à 19 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

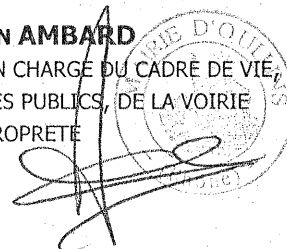
ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 31 janvier 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE FLEURY AU NUMERO 39

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de l'entreprise **CERTA, Beybleu, 01990 CHANEINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre des travaux de toiture, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue FLEURY, en face du numéro 39, sur 20 mètres linéaires ;

Du mardi 01 février 2011 au vendredi 25 février 2011.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 31 janvier 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

AIRE DE STATIONNEMENT DE LA CAMILLE

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de **l'entreprise EAB, 116 GRANDE RUE de la GUILLOTIERE, 69007 LYON**, pour le montage d'une grue à tour sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Aire de stationnement de la CAMILLE, sur les huit places situées à l'Est de l'accès Nord,

Du jeudi 03 février 2011 à 07h00 au vendredi 04 février 2011 à 19h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 31 janvier 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETÉ

